



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 2002- 709 AD/1/4

A R R E T E
portant approbation du Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles du territoire de la commune de
PETIT-BOURG



LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux Plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1370 du 31 octobre 1997 prescrivant l'établissement du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PETIT-BOURG ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de PETIT-BOURG en date du 19 septembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1730 AD/1/4 du 12 novembre 2001 prescrivant la mise à enquête publique du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PETIT-BOURG

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 novembre 2001 au 13 décembre 2001 inclus et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R) de la commune de PETIT-BOURG.

II – le P.P.R comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- un plan de zonage
- des annexes

Le Plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et est à ce titre annexé au Plan local d'urbanisme (P.L.U).

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de PETIT-BOURG
- à la Préfecture de la Guadeloupe

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département :

- France-Antilles
- Sept-Mag

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de PETIT-BOURG pendant un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat établi par le maire d'une part et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du P.P.R. d'autre part.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de PETIT-BOURG
- M. le Directeur département de l'équipement
- M. le Directeur régional de l'environnement

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur régional de l'environnement et le Maire de PETIT-BOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

NADIA ROSEAU

Fait à Basse-Terre, le 30 MAI 2002

Le Préfet,



Jean-François CARENCO